

LA CITOYENNETÉ ET LE DROIT PROFESSIONNEL

Jean-Marie Lavoie

Volume 19, Number 1, 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1108663ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/19901>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lavoie, J.-M. (1988). LA CITOYENNETÉ ET LE DROIT PROFESSIONNEL. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 19(1), 231–242.
<https://doi.org/10.17118/11143/19901>

LA CITOYENNETÉ ET LE DROIT PROFESSIONNEL

par Jean-Marie LAVOIE*

Le droit professionnel constitue un secteur important du droit de la santé. Ce droit ne s'intéresse pas uniquement aux professionnels de la santé mais ces derniers n'en forment pas moins le noyau principal. Ainsi parmi les quarante corporations reconnues par le législateur au Québec, 22 regroupent des professionnels oeuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux. On estime que leurs effectifs s'élevaient en 1984, à 111,577 membres¹. De plus ces derniers regroupaient au 31 mars 1987, plus des 3/5 de tous les professionnels québécois, soit 122,204 membres sur un total de 202,656². Dans les circonstances, il est donc facile de comprendre pourquoi l'évolution du droit professionnel se traduit nécessairement au niveau du droit de la santé.

Le secteur du droit professionnel a dû, depuis la mise en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, se confronter et s'ajuster, le cas échéant, aux exigences de ce nouveau texte constitutionnel. En effet, même s'il peut être douteux, pour certains, que les corporations professionnelles soient visées par l'article 32 de la *Charte*, il n'en reste pas moins qu'elles sont assujetties à ce document lorsqu'elles exercent des pouvoirs qui leur viennent de la loi ou des règlements adoptés en vertu de cette dernière³. Un survol rapide de la jurisprudence permet d'ailleurs

*. Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et Directeur du Programme en maîtrise de droit de la santé.

1. *Rapport de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux*, Gouvernement du Québec, 1988 à la p. 275.
2. Office des professions du Québec, *Rapport annuel 1987-1988*, Annexe 9.2, en excluant les médecins vétérinaires et les conseillers en orientation pour respecter le regroupement établi par le rapport Rochon.
3. R. Tassé «Application de la Charte Canadienne des droits et libertés» dans G.-A. Beaudoin et E. Ratushny, ed., *Charte canadienne des droits et libertés*, 2e éd. Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, 75 à la p. 100.

de constater que le droit professionnel constitue un des domaines d'application de prédilection pour la *Charte*. Sans prétendre en dresser un inventaire exhaustif, qu'il nous soit permis de rappeler brièvement les éléments les plus significatifs de cette confrontation. Déjà en 1984, la Cour suprême rendait son premier jugement en vertu de la *Charte* et c'est le droit professionnel qui en faisait l'objet⁴. L'article 6(2) sur la liberté de circulation était alors en cause⁵. Par la suite, plusieurs autres dispositions de la *Charte* ont également été invoquées à l'encontre de la réglementation professionnelle. Par exemple, on a fait appel à l'article 2(b) sur la liberté d'expression, surtout pour contester les restrictions imposées à la publicité que pouvait faire les professionnels⁶. L'article 2d a également été soulevé pour contrer certains règlements limitant le droit d'un professionnel de s'associer avec ses pairs⁷. Certains pouvoirs accordés aux corporations leur permettant d'affecter le droit de pratique de leurs membres (par exemple, la suspension du droit de pratique dans le cadre du processus disciplinaire ou suite à l'examen de la compétence, ou bien encore, la hausse de la cotisation ou du coût de l'assurance responsabilité obligatoire) ont aussi été mis en cause par le biais de l'article 7 de la *Charte*. Bien qu'il existe certaines décisions en sens contraire il semble que la jurisprudence majoritaire considère que les droits économiques, comme celui de gagner sa vie en pratiquant une profession, ne sont pas couverts pas le droit à la liberté et la sécurité prévue à l'article 7⁸. Le droit

-
4. *Law Society of Upper Canada c. Skapinker* (1984), 1 R.C.S., 357.
 5. Voir aussi sur la question: *Re Mia et Medical Services Commission of British Columbia* (1986) 16 C.R.R. 233; *Black c. Law Society of Alberta*, Dossier no 19889. Décision de la Cour suprême rendue le 20 avril 1989.
 6. *Richard Maroist c. Bureau du Québec* (C.A.), (1987) R.J.Q. 2322; *Re Grier and Alberta Optometric Association* (1988) 42 D.L.R. (4th) 327; *Re Law Society of Manitoba and Savino* (1984) 1 D.L.R. (4th) 285; *Howard Rocket and Brian Price c. The Royal College of Dental Surgeons of Ontario* (1989) 66 O.R. (2d) 73 etc.
 7. *Black v. Law Society of Alberta*, précité, note 5, les juges dissidents.
 8. *Archambault c. Comité de discipline du Barreau du Québec* (C.S.), J.E. 89-508; *Re Branigan and Yukon Medical Council et al.* 1986, 26 D.L.R. (4th) 268; *Re Bassett and Government of Canada et al.* 1987, 35 D.L.R. (4th) 537; *Re Wilson and Medical Services Commission* 1987, 36 D.L.R. (4th) 31; *Re Beltz and Law*

d'accès des différentes instances de la corporation⁹ au dossier des patients du professionnel a également été attaqué par l'intermédiaire de l'article 8 de la *Charte*¹⁰. Toutefois, ce sont surtout les garanties juridiques prévues aux articles 11 et 13 de la *Charte* qui ont été invoquées pour contester certains pouvoirs octroyés aux corporations professionnelles¹¹. Ainsi les tribunaux ont reconnu que la protection offerte par l'article 13 s'appliquait également aux instances disciplinaires. Les témoignages donnés devant un comité de discipline ne pourraient donc être invoqués par la suite devant un tribunal criminel et il en irait de même pour les témoignages antérieurs rendus en matière criminelle, si on voulait les utiliser devant l'instance disciplinaire¹². Des professionnels poursuivis devant le comité de discipline de leur corporation ont également invoqué, un soutien de leur défense, la protection offerte par les articles 11b (le droit d'être jugé dans un délai raisonnable)¹³, 11c (le droit de ne pas être

Society of British Columbia et al. (1987), 31 D.L.R. (4th) 685; *Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of B.C.* 1987, 24 Adm. L. Rev. 187; *Charalamboas v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* 1988, 27 Adm. L. Rev., 289 etc.

9. A titre d'exemple, voir l'article 192 du *Code des Professions*, L.R.Q. c. C-26.
10. *Re Reich and College of Physicians and Surgeons of Alberta et al.* (no 2) 1984, 8 D.L.R. (4th) 696; *Charbonneau et al. v. College of Physicians and Surgeons of Ontario* (1986), 22 D.L.R. (4th) 303.
11. Sur la question voir Yves Ouellette, «La Charte canadienne et les Tribunaux administratifs», 1984, 18 R.J.T., 295; Jean-Claude Hébert, «Le droit disciplinaire et les garanties juridiques fondamentales», 1987, 21 R.J.T., 125.
12. *Re Voutsis and College of Physicians and Surgeons* 1988, 41 D.L.R. (4th) 378; *Re Prousky and Law Society of Upper Canada* (1988), 41 D.L.R. (4th) 565; *Re Donald and Law Society of B.C.* (1984), 2 D.L.R. (4th) 385; *Re Rosenbaum and Law Society of Manitoba* 1984, 150 D.L.R. (3th) 352; *Contra Re Johnson and Law Society of Alberta* 1985, 66 A.R. 345 (Q.B.). Note: L'article 13 n'empêche pas d'utiliser devant un Comité de discipline un témoignage antérieur lors d'un contre interrogatoire, non pas pour incriminer la personne mais pour évaluer sa crédibilité.
13. *Pack c. Comité de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec*, 1985, C.S. 969.

contraint de témoigner contre soi-même)¹⁴, 11d (le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial)¹⁵ et 11h (le droit de ne pas être jugé de nouveau pour la même infraction)¹⁶. Le recours à ces dispositions s'est souvent avéré infructueux et bien qu'il ait existé une certaine controverse à ce niveau¹⁷, il semble, depuis la décision Wigglesworth¹⁸, que l'application de l'article 11 au processus disciplinaire soit dorénavant extrêmement difficile sinon impossible. En effet le processus disciplinaire, par sa nature même, ne relève pas de l'article 11. Il reste alors à se demander si ce processus ne pourrait pas tout de même être assujéti à cette disposition en raison du fait que la décision, au niveau disciplinaire, serait susceptible d'entraîner une véritable conséquence pénale. Compte tenu de l'article 156 du *Code des professions*¹⁹ la réponse, encore là, semble être négative²⁰. On peut se demander, toutefois, si l'arrêt Wigglesworth est également applicable à l'article 13, autrement dit s'il faut, encore là, interpréter de façon restrictive le terme «incriminer» apparaissant à cette disposition²¹. Quoiqu'il en soit il importe de rappeler que l'article 23 de la *Charte québécoise*²² peut être invoqué en certaines circonstances, là où l'article 11d de la *Charte canadienne* se serait avéré inapplicable²³. Enfin l'article 15 de la *Charte* a aussi été mis à contribution pour contrer certaines dispositions du droit professionnel. Ainsi, récemment, la Cour supérieure du Québec a rejeté la prétention d'un avocat à

-
14. Voir l'article 149 du Code des Professions. Voir aussi, *Re Lazerenko and Law Society of Alberta* 1984, 4 D.L.R. (4th) 389; *Re Fang and College of Physicians and Surgeons* 1986, 25 D.L.R. (4th) 632; *Re James and Law Society of British-Columbia* 1983, 143 D.L.R. (3ed) 379; *Belhumeur c. Savard* (C.A.) 1988 R.J.Q. 1526.
 15. *Coffin c. Bolduc* (C.S.) 1988 R.J.Q. 1307; *Nantais c. Bolduc* (C.S.) 1988 R.J.Q. 2465.
 16. *Re Rosebaum and Law Society of Manitoba*, précité, note 12.
 17. Y. Ouellet, *loc. cit.* note 11. J.C. Hébert, *loc. cit.* note 11.
 18. *R. c. Wigglesworth*, 1987, 2 R.C.S., 541.
 19. L.R.Q. c. C-26.
 20. *Belhumeur c. Savard* (C.A.), précité, note 14.
 21. Dans l'arrêt *Dubois v. The Queen*, 1985, 2 R.C.S. 350, La Cour suprême semble, en effet, avoir associé intimement l'article 13 avec les articles 11c et 11d de la *Charte*.
 22. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.
 23. *Coffin c. Bolduc* (C.S.), précité, note 15; *Nantais c. Bolduc* (C.S.), précité, note 15.

l'effet que l'article 107 de la *Loi du Barreau*²⁴ violait son droit à l'égalité en créant une classe de professionnels différents en matière disciplinaire²⁵. L'article 15 a également donné lieu à d'autres contestations sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

Pour les fins de la présente chronique, nous voudrions insister davantage sur la validité, eu égard à la *Charte canadienne*, de l'exigence posée par le droit professionnel, en certaines circonstances, d'être citoyen canadien. Cette exigence apparaît tout d'abord comme condition d'appartenance à la corporation. L'article 44 du *Code des professions* prévoit en effet que la citoyenneté constitue une condition préalable impérative pour l'obtention d'un permis d'exercice, dans le cas du Barreau, de la chambre des notaires et de la corporation des arpenteurs géomètres²⁶. Pour les autres corporations, la citoyenneté ne constitue pas une condition absolue, au départ, mais le permis d'exercice peut être délivré uniquement si la personne est résidente permanente, si elle s'engage à demander la citoyenneté dès qu'elle le pourra et si elle est domiciliée au Québec. L'article 45 du *Code des professions* prévoit de plus que ces corporations peuvent suspendre l'appartenance à l'ordre, ou le droit de pratique, d'une personne qui a été acceptée sous ces conditions et qui fait défaut de demander la citoyenneté dès que ce statut lui est accessible²⁷. A un autre niveau, l'article 61 du *Code des professions* prévoit également que les administrateurs des corporations professionnelles doivent tous être citoyens canadiens²⁸.

Ceci étant rappelé, il faut maintenant nous interroger sur la validité de ces dispositions. La *Charte canadienne* a été invoquée devant les Tribunaux à un double titre pour contester l'exigence de la citoyenneté. Tout d'abord, dans l'affaire *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*²⁹ on a soulevé l'article 6(2)b de la *Charte* à

24. L.R.Q. c. B-1.

25. *Archambault c. Comité de discipline du Barreau du Québec* (C.S.), précité, note 8.

26. Cette exigence est d'ailleurs reprise dans les différentes lois particulières créant ces corporations. Voir, à titre d'exemple, *Loi du Barreau* L.R.Q. c. B-1, art. 43a.

27. *René Dussault et Louis Borgeat* 1974, 34 R.B. 140 à la p. 155.

28. Cette exigence est habituellement reprise par les différentes lois particulières créant les corporations d'exercice exclusif. Voir à titre d'exemple, *Loi Médicale*, L.R.Q. c. M-9 art. 6.

29. *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, précité, note 4.

l'encontre d'une disposition d'une Loi ontarienne requérant la citoyenneté comme condition d'admission à la profession d'avocat. La Cour suprême a rejeté cet argument en soulignant que ce paragraphe ne créait pas un droit distinct au travail indépendant des dispositions relatives à la liberté de circulation et d'établissement parmi lesquelles il se trouve. Les alinéas a et b de cette disposition réfèrent donc essentiellement au droit de se déplacer dans une autre province, soit pour y établir sa résidence, soit pour y travailler sans y établir sa résidence³⁰. Le demandeur ne pouvait, du seul fait de l'article 6(2)b, réclamer un droit constitutionnellement protégé de pratiquer sa profession à l'intérieur de sa propre province de résidence, droit qui aurait prévalu sur une Loi provinciale d'application générale. Le recours à l'article 6(2) s'est donc avéré infructueux dans les circonstances mais on a tout de même réussi à utiliser cette clause avec plus de succès dans d'autres secteurs du droit professionnel³¹. Ainsi, tout récemment, la Cour suprême a eu l'occasion de préciser la portée de cette disposition dans l'arrêt *Black v. Law Society of Alberta*³². Selon le juge La Forest, qui a rendu le jugement au nom de la majorité, le droit garanti par l'article 6(2) de gagner sa vie dans toute province n'exige pas nécessairement le déplacement physique de l'individu vers la province, puisqu'une personne peut gagner sa vie dans une autre province sans s'y trouver personnellement.

L'exigence de la citoyenneté a également été attaquée, d'une autre façon, par le biais de l'article 15, lorsque cette disposition est devenue en vigueur en 1985. Dans une décision rendue le 2 février dernier, l'affaire *Andrews c. Law Society of British Columbia*³³ la Cour suprême a en effet reconnu la validité de cette argumentation. Ce jugement est important à plus d'un titre, notamment parce qu'il constitue la première décision rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 15 de la *Charte*, la disposition dont la portée nous paraît, du moins potentiellement, parmi les plus significatives de tout ce document constitutionnel. Les six juges qui ont participé à la décision se sont d'abord entendus pour reconnaître que l'article 42 de la Loi de la Colombie-Britannique exigeant la

30. *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, précité, note 4 à la p. 382.

31. Voir à titre d'exemple, *Re Mia et Medical Services Commission of British Columbia*, précité, note 5.

32. Précité, note 7.

33. J.E. 89-259.

citoyenneté canadienne pour être admis à la pratique du droit dans cette province, quelles que soient par ailleurs les qualifications du candidat, portait atteinte au droit garanti par le paragraphe 15,1 la *Charte canadienne*. A cette occasion, la Cour a précisé que l'article 15,1 garantissait le droit à l'égalité à la fois dans la formulation et l'application de la loi. Les juges ont également affirmé qu'il ne suffisait pas de traiter de façon identique les personnes se retrouvant dans une situation analogue, pour respecter le droit à l'égalité prévu à l'article 15,1. En fait, selon le juge McIntyre, qui a rendu le jugement le plus important à ce niveau, la discrimination prohibée par cette disposition, pourrait se définir de la façon suivante:

«... une distinction intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices ou aux avantages offerts à d'autres membres de la société».

Toutes les distinctions ne sont donc pas couvertes par l'article 15,1 mais seulement celles qui sont fondées sur un des motifs énumérés à cette disposition ou un motif analogue en autant, de plus, que ces distinctions aient un effet défavorable pour l'individu ou le groupe qu'elles visent. La Cour a interprété de façon libérale l'article 15,1 mais elle n'a pas voulu fixer, pour le moment, la limite des motifs pouvant être invoqués en vertu de cette disposition. Par contre, elle a reconnu, unanimement, que la citoyenneté constituait, en l'occurrence, un motif analogue à ceux visés par l'article 15 et que cette distinction avait pour effet de faire de ce groupe un groupe défavorisé lui permettant d'invoquer la protection offerte par cette clause. En effet, toujours selon le juge McIntyre:

«... une règle qui exclut toute une catégorie de personnes de certains types d'emploi pour le seul motif qu'elles n'ont pas la citoyenneté et sans égard à leurs diplômes et à leurs compétences professionnelles ou sans égard aux autres qualités ou mérites d'individus faisant partie du groupe, porte atteinte aux droits à l'égalité de l'article 15».

La Cour a par contre perdu son unanimité lorsqu'il s'est agi de vérifier si l'exigence d'être citoyen canadien pouvait être justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Trois arguments ont été avancés à cet égard pour justifier cette limitation: la citoyenneté garantit la familiarité avec les institutions et les coutumes canadiennes, la citoyenneté implique un engagement envers la société canadienne, les avocats jouent un rôle fondamental dans le système canadien de gouvernement démocratique et ils devraient avoir la citoyenneté. Tous ces arguments ont été rejetés par les quatre juges de la majorité avec, cependant, des nuances selon les juges. Les juges McIntyre et Lamer sont d'avis, quant à eux, que l'article 42 de la Loi de la Colombie-Britannique est justifiée en vertu de l'article 1, compte tenu de l'importance fondamentale du rôle exercé par la profession juridique dans l'administration de la justice.

Cette décision a été critiquée récemment, non pas tellement en raison de la conclusion auquel la Cour en est arrivée, mais surtout pour les affirmations parfois générales ou insuffisamment nuancées de certains juges³⁴. Si on veut justement se limiter à cette conclusion, il faut admettre qu'elle ne paraît pas tout à fait surprenante. En effet le droit américain en était déjà arrivé à la même solution depuis déjà quelques années³⁵. De plus, ici même au Canada, l'exigence de la citoyenneté avait été remise en cause par certains rapports d'enquête, du moins pour les professions autres que juridiques et même dans le cas de cette dernière³⁶. Certains vont toutefois déplorer que la Cour suprême n'ait pas su reconnaître le rôle particulier des professions juridiques au niveau de l'administration de la justice.

Il nous reste maintenant à analyser quelle peut être la portée

34. Robert Décary «Une sortie en règle contre la notion de citoyenneté», *National*, vol. 16 no 4 à la p. 6.

35. Voir, par exemple, *In re Griffiths* 413, U.S. 717, 83 S.Ct. 2851 (1973).

36. *Royal Commission Inquiry into Civil Rights* (plus connu sous le nom de Rapport McRuer) 1968, Government of Ontario, Report no 1, vol. 3 à la p. 1176. *The Report of The Professional Organization Committee*, April 1980, Ministry of The Attorney General of Ontario, p. 158. M.J. Trebilcock, C.J. Tuchy et A.D. Wolfson «Professional Regulation - A Staff Study of Accounting, Architecture, Engineering and Law in Ontario, prepared for the Professional Organization Committee» à la p. 246.

de ce jugement sur le droit professionnel québécois. Tout d'abord, l'article 44 du *Code des professions*, du moins en ce qui concerne la corporation professionnelle des avocats, ainsi que l'article 43a de la *Loi du Barreau* nous semblent directement touchés par le jugement rendu dans l'affaire «Andrews». En effet, il s'agit là d'une situation identique puisque l'exigence de la citoyenneté ainsi que la profession en cause sont les mêmes dans les deux cas. Dans les circonstances les dispositions du droit québécois déjà signalées nous paraissent donc inopérantes, compte tenu de l'article 15,1 de la *Charte*. En ce qui concerne maintenant les notaires et les arpenteurs géomètres leur situation n'est pas tout à fait identique puisqu'il s'agit de professions différentes. Le débat se situera alors uniquement au niveau de l'application de l'article 1 de la *Charte*. L'article 2 de la *Loi sur le notariat*³⁷ ainsi que l'article 34 de *Loi sur les arpenteurs géomètres*³⁸ prévoient tous deux que le professionnel membre de ces ordres est un officier public. Cette mention est-elle suffisante pour justifier l'exigence de la citoyenneté en ce qui les concerne? La réponse s'avère difficile d'autant plus que la loi en cause dans l'arrêt «Andrews», ainsi que la *Loi du Barreau* du Québec, contiennent tous deux une disposition plus ou moins similaire prévoyant que l'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice, ce qui n'a pas empêché la Cour suprême d'intervenir dans le sens que l'on connaît³⁹. Pour triompher et pour justifier les dispositions les concernant⁴⁰, il faudra donc, au minimum, que ces deux professions démontrent qu'elles jouent un rôle encore plus important que le Barreau dans le gouvernement du pays. Il ne s'agit pas là d'une mince tâche compte tenu surtout des propos émis par le juge Wilson au nom de ses deux collègues les juges Dickson et L'Heureux-Dubé:

«Dans mon esprit, même si les avocats exécutent une fonction gouvernementale, je ne crois pas que l'obligation qu'ils soient citoyens garantissent de quelque manière que ce soit qu'ils vont s'acquitter de leurs fonctions publiques honorablement et consciencieusement».

37. L.R.Q. c. N-2.

38. L.R.Q. c. A-23.

39. *Loi du Barreau* c. B-1 art. 2. *Barristers and Solicitors Act* R.S.B.C. 1979, chap. 26, art. 2,3.

40. *Loi du Notariat* c. N-2, art. 113e. *Loi des Arpenteurs Géomètres* c. A-23 art. 37a.

Reste maintenant à analyser le cas des autres professions, notamment de celles oeuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux. Les articles 44 et 45 du *Code des professions* originent d'une recommandation du rapport Castonguay:

«Que l'exigence de la citoyenneté soit abolie pour toutes les professions ou que, à la rigueur, la loi exige d'un candidat étranger qu'il déclare son intention de devenir citoyen et obtienne sa citoyenneté dans un délai... de cinq ans après telle déclaration»⁴¹.

Le législateur québécois a donc opté pour la solution minimale proposée par la commission. D'ailleurs cette même recommandation étonne quelque peu puisque le rapport Castonguay affirme également que l'exigence de la citoyenneté, sauf peut être pour certaines professions, semble futile et injuste et qu'elle n'est, en aucun cas, un gage de compétence⁴². Quoiqu'il en soit, il nous faut admettre que la situation des professions de la santé diffère quelque peu de celle qui a été analysée dans l'arrêt «Andrews». En effet non seulement les professions en cause ne sont pas les mêmes, mais surtout l'exigence est différente. La citoyenneté n'est pas imposée au départ, il suffit seulement de s'engager à en faire la demande et effectivement de la demander dès que la chose s'avère possible. Cette condition relève donc de la seule volonté du candidat. Cette différence suffit-elle pour nous permettre d'écarter complètement l'arrêt «Andrews» pour ces professions? Certains passages du jugement peuvent paraître, à première vue, justifier une réponse positive. En effet les juges soulignent, à quelques occasions, que l'exigence de la citoyenneté, qui doit être rencontrée au départ, impose aux candidats à la profession juridique un fardeau particulièrement onéreux, en ce qu'ils doivent attendre un minimum de trois ans, malgré leurs qualifications, pour être admis à l'exercice, ce qui n'est pas le cas au Québec pour les étrangers aspirant aux professions du secteur de la santé. Par contre, une analyse plus approfondie

41. «Les professions et la société» Tome I, in *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien être social*, Volume VII, Gouvernement du Québec 1970, Recommandation 7.I.24 à la p. 72.

42. *Ibid.* à la p. 59. Voir aussi à la page 60 où le rapport traite cette exigence de puérile et de discriminatoire.

die du jugement nous incite, encore là, à répondre par la négative. Tout d'abord l'exigence de la citoyenneté n'est peut être pas imposée au départ mais elle demeure tout de même l'objectif final recherché, si on lit bien les articles 44 et 45 du *Code des professions*. En effet si on impose aux candidats l'obligation de la demander c'est qu'on veut qu'ils finissent par l'obtenir et, à ce niveau, cette condition, si elle n'en est pas une à l'entrée, en devient pratiquement une pour la poursuite de l'activité professionnelle. Il s'agit donc, encore là, d'une distinction fondée sur un motif analogue à ceux énumérés à l'article 15,1 de la *Charte*. Il ne reste plus alors qu'à vérifier l'effet de cette distinction pour savoir si elle est discriminatoire. Il est évident, pour les professionnels de la santé, que l'article 44 du *Code* impose aux candidats étrangers un fardeau moins onéreux puisque l'accès à la profession ne leur est pas interdit au départ. Par contre, ils peuvent, eux aussi, être placés dans une situation défavorable et la loi se trouve alors à leur imposer une obligation, non imposée aux autres, qui conditionne la poursuite de leur activité professionnelle. Il peut arriver, notamment, que le résident permanent ait intérêt à ne pas demander la citoyenneté canadienne de peur de perdre sa nationalité d'origine, comme le prévoit certaines lois étrangères. D'ailleurs cette possibilité a été reconnue par le juge La Forest lui-même dans l'arrêt «Andrews»:

«...et même cette exigence pourrait s'avérer fort préjudiciable dans certaines situations ou, en acquérant la citoyenneté canadienne, une personne risque de perdre la citoyenneté qu'elle possède déjà et de subir en conséquence d'importants désavantages».

Il est à noter, également, qu'une disposition quelque peu analogue à l'article 44 du *Code des professions* a été déclarée discriminatoire par la Cour suprême des Etats-Unis⁴³. Il est évident, par contre, que cette distinction prohibée ne pourrait se justifier sous l'article 1 et ce, d'autant plus, que les professions de la santé ont très peu à voir, sinon rien à voir, avec le gouvernement ou l'administration du pays. Si l'exigence de la citoyenneté pour les avocats n'a pas su trouver grâce suite aux trois arguments présentés pour la justifier, il en va de même, et encore davantage, pour les professions de la santé. En d'autres termes, la citoyenneté, qu'elle soit imposée au départ, ou plus tard pour la poursuite de l'activité, ne saurait être

43. *Nyquist c. Mauclet* 432 U.S. 1, 97 S.Ct. 2120 (1977).

davantage pertinente pour l'exercice d'une profession, du moins tant et aussi longtemps que les principes émis dans l'arrêt «Andrew» prévaudront.

Finalement, qu'en est-il de la validité de l'article 61 du *Code des professions* exigeant la citoyenneté pour être administrateur d'une corporation professionnelle? Il serait possible, selon nous, de justifier cette disposition en vertu de l'article 1 de la *Charte*. En effet, les corporations professionnelles constituent, de toute évidence, des autorités exerçant un rôle gouvernemental ou de puissance publique. Leurs administrateurs sont donc des décideurs associés directement et activement à une fonction gouvernementale importante, ce qui devrait normalement permettre, selon nous, la justification de l'article 61 du *Code des professions*, du moins si l'on retient les propos du juge La Forest ainsi que ceux de ses deux collègues dissidents. Il est vrai que le juge Wilson a également tenu certains propos déjà rapportés qui peuvent prêter à ambiguïté à cet égard. Toutefois cette affirmation nous paraît devoir être relativisée puisque le juge Wilson est également d'avis que la pratique du droit, de toute façon, ne comporte pas l'exercice d'une fonction gouvernementale. Si l'exigence de la citoyenneté pour les administrateurs était étudiée un jour par la Cour suprême nous croyons donc que cette dernière saurait distinguer ce problème de celui analysé dans l'arrêt «Andrews». En fait, à moins de vouloir marginaliser à l'extrême la notion de citoyenneté, il faut bien admettre que le rôle de ces administrateurs peut se comparer à celui des législateurs, des juges, des fonctionnaires et des policiers, pour qui l'exigence de la citoyenneté semble justifiée du moins selon la Cour d'appel de la Colombie-britannique⁴⁴. Rappelons d'ailleurs que tous les rapports auxquels nous avons déjà fait allusion reconnaissent la légitimité de cette exigence pour les administrateurs des corporations professionnelles.

L'article 15,1, on le voit déjà, est susceptible d'avoir un impact considérable sur tout le droit canadien. On peut d'ores et déjà imaginer que cette disposition sera de plus en plus souvent invoquée pour contester certaines règles du droit professionnel. Le dossier reste donc à suivre.

44. 1986, 27 D.L.R. (4th) 600 à la p. 614.